

# **Amoéba**

Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission de bons de souscription de parts de  
créateur d'entreprise avec suppression  
du droit préférentiel de souscription

*Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017*

*(Quarante troisième résolution)*

**ORFIS BAKER TILLY**

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

**MAZARS**

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

# **Amoéba**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission de bons de souscription de parts de  
créateur d'entreprise avec suppression  
du droit préférentiel de souscription**

*Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017*

*(Quarante troisième résolution)*

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, de la compétence de décider une émission gratuite de 750 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée aux catégories de bénéficiaires suivantes :

- (i) membres du personnel salarié et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société ;
- (ii) membres du personnel salarié et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être souscrites par exercice des BSPCE est fixé à 750 actions d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées ou émises en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution de l'assemblée générale du 22 juin 2016.

Ainsi le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 14 euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il appartiendra au directoire, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, au conseil d'administration, de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de déterminations du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire, ou sous condition d'adoption des première et deuxième résolutions, par votre conseil d'administration.

*Fait à Villeurbanne, le 1<sup>er</sup> juin 2017*

Les Commissaires aux Comptes

**ORFIS BAKER TILLY**



---

Jean-Louis FLECHE

**MAZARS**



---

Emmanuel CHARNAVEL